



Arrêt

**n° 156 712 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représentée par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2015 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *interdiction d'entrée du 03.08.2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 7 août 2011 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 mai 2012, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 96.878 du 12 février 2013.

1.2. Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.3. Le 30 décembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'un flagrant délit de vol.

1.4. Le 20 février 2013, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.5. Le 27 juin 2013, le requérant fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un flagrant délit de coups et blessures et détention de stupéfiants. Le jour même, la

partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*).

1.6. Le 8 août 2013, le requérant fait de nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.7. Le 12 octobre 2013, le requérant a de nouveau été interpellé dans un Thalys, sans titre de transport et, dès lors, a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.8. Le 19 février 2014, les autorités suisses ont sollicité des autorités belges, la reprise en charge du requérant dans le cadre du règlement Dublin et, le 25 février 2014, les autorités belges ont accepté cette reprise en charge. Les autorités suisses ont prolongé le délai de transfert, en date du 14 mars 2014 en raison de la disparition du requérant.

1.9. Le 13 août 2014, les autorités allemandes ont sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités belges, ce que ces dernières ont accepté le 21 août 2014.

1.10. Le 22 octobre 2014, le requérant a été contrôlé par la police de Laeken et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. À cette même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.11. Le 18 décembre 2014, il a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 janvier 2015, laquelle a été confirmée par un arrêt n°139.373 du 25 février 2015.

1.12. Le 27 janvier 2015, il lui a été délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.13. Le 3 août 2015, le requérant a été à nouveau intercepté par la police de Molenbeek-saint-Jean pour des faits de vol à l'étalage et un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 4 août 2015.

1.14. Toujours le 3 août 2015, le requérant s'est vu délivrer une interdiction d'entrée de trois ans, annexe 13 *sexies*, laquelle lui a été notifiée le 4 août 2015.

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- *1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- *2 ° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 28.01.2015 (annexe 13quinquies). Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. L'intéressé(e) a pourtant été informé(e) sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage.

PV n°[...] de la police de Molenbeek-Saint-Jean.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre(s) de Quitter le Territoire lui notifié le 28.01.2015.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que: Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou*
- *l'obligation de retour n'a pas été remplie*

L'intéressé(e) a introduit plusieurs demande(s) d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé(e) ne pouvait pas être reconnu(e) comme réfugié(e) et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de défaut de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En une première branche, après le rappel des termes de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, il constate que la décision attaquée l'affecte défavorablement en ce qu'elle lui enjoint de quitter le territoire du Royaume, ainsi que les Etats Schengen. Dès lors, avant de lui ordonner de quitter le territoire, la partie défenderesse devait prendre en considération, voire l'inviter, à lui faire part de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

2.2. En une seconde branche, après le rappel des termes des articles 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il se réfère à l'arrêt C-348/09 de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22 mai 2012.

Il souligne qu'il appartient à la partie défenderesse d'apporter la démonstration de la prise en considération de tous les éléments pertinents à la cause, spécifiques à sa situation de nature à justifier la durée de l'interdiction d'entrée. Or, il fait valoir qu'en l'espèce, l'acte attaqué est simplement motivé de manière stéréotypée. Il souligne qu'à transposer, *mutatis mutandis*, l'enseignement de l'arrêt précité au cas d'espèce, il en résulte que :

- Il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie défenderesse, ait pris en considération le principe de proportionnalité, ni ne fonde exclusivement sa décision sur le comportement personnel du requérant ;

- La partie défenderesse ne démontre nullement en quoi, de par son comportement, le requérant peut être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, la seule existence d'une interpellation en flagrant délit de vol, ne pouvant à elle seule motiver la mesure d'interdiction d'entrée de trois ans dont fait l'objet le requérant ;

- La partie défenderesse n'a procédé à aucun examen, de nature à prendre en compte notamment la durée de son séjour sur le territoire belge, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine qu'il a fui ;

- Il ne ressort nullement de l'acte attaqué que le comportement du requérant représente aujourd'hui une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société belge ;

Il en conclut que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche, le grief du requérant est manifestement dirigé contre la mesure d'éloignement prise également à son encontre le 3 août 2015, laquelle ne fait pas l'objet du présent recours en telle sorte que la première branche du moyen n'est donc pas dirigée contre la décision entreprise et n'est donc pas recevable.

En tout état de cause, en l'espèce, le requérant n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen. En effet, il a introduit une seconde demande d'asile le 18 décembre 2014, et a en conséquence été auditionné par les autorités compétentes le 23 décembre 2014, comme en témoigne le document intitulé « *Déclaration* » qui figure au dossier administratif. Dans le cadre de cette seconde demande, il a notamment été demandé au requérant à la question 12, « *Y-a-t-il eu, depuis votre dernière demande d'asile des changements dans votre situation familiale (mariage, séparation, divorce, naissance, décès, arrivée d'un membre de la famille en Belgique, ...)* », question à laquelle il a répondu par la négative. Il n'a entre-temps fait valoir aucun élément nouveau relatif à sa situation alors qu'il savait son séjour précaire.

Il convient également de relever qu'il a eu l'occasion de faire valoir les éléments qu'il estimait nécessaire lors de son interpellation par les services de police le 3 août 2015, ce qu'il n'a pas fait alors qu'il savait son séjour irrégulier et connaissait le risque qu'il encourait.

Au vu des circonstances de fait, il appert que le requérant a été entendu et ne peut se prévaloir d'un manquement à cet égard. A toutes fins utiles, il y a lieu de relever qu'il reste en défaut d'indiquer quels éléments il aurait, le cas échéant, fait valoir.

Partant, la première branche du moyen n'est partant pas recevable ou, à tout le moins, pas fondée.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche, outre que le requérant n'explicite en aucune manière les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, de l'enseignement jurisprudentiel qu'il cite, le requérant ne peut se prévaloir *mutatis mutandis* de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 22 mai 2012, numéro C-348/09 dès lors que, dans cet arrêt, il s'agissait d'une décision d'éloignement et d'une décision d'interdiction d'entrée prise à l'encontre d'un citoyen de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas du requérant.

Pour le surplus, l'interdiction d'entrée en cause a été prise pour une durée de trois ans en telle sorte que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, relatif aux interdictions d'entrée de plus de 5 ans, qui dispose que :

«La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.»

Dès lors, la partie défenderesse n'avait pas à démontrer une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La partie adverse a correctement motivé sa décision et notamment sa durée sur base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o en ces termes :

«L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 28.01.2015 (annexe 13quinquies). Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. L'intéressé(e) a pourtant été informé(e) sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage. PV n°[...] de la police de Molenbeek-Saint-Jean. L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre(s) de Quitter le Territoire lui notifié le 28.01.2015. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée ».

Partant, la seconde branche n'est pas fondée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.